

29. The annual report of a local port corporation prepared pursuant to section 150 of the *Financial Administration Act* shall, notwithstanding that section, be submitted to the Corporation for the purposes of section 55 of this Act as soon as possible, but in any case within three months after the termination of the financial year to which the report relates.

29. Le rapport annuel de la société portuaire locale, établi conformément à l'article 150 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est, par dérogation à cet article, présenté à la Société pour l'application de l'article 55 de la présente loi, dans les meilleurs délais, mais au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice.

33. The heading preceding the portion of Schedule II to the said Act that describes the boundaries of the Harbour of Chicoutimi and the first paragraph of that portion of that Schedule are repealed and the following substituted therefor:

33. Le premier paragraphe du passage de l'annexe II de la même loi qui figure sous l'intertitre « PORT DE CHICOUTIMI » ainsi que cet intertitre sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

HARBOUR OF SAGUENAY

PORT DU SAGUENAY

For the purposes of this Act, the harbour of Saguenay comprises that area of the Saguenay River and the shores thereof, excluding the Harbour of Baie des Ha! Ha!, within the following perimeter:

Pour l'application de la présente loi, le port du Saguenay comprend toute cette superficie de la rivière Saguenay et ses rives à l'exclusion du port de la Baie des Ha! Ha! à l'intérieur du périmètre suivant :

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

Loi sur la Société canadienne des postes

L.R., ch. C-10

34. Paragraph 19(1)(n) of the *Canada Post Corporation Act* is repealed and the following substituted therefor:

34. L'alinéa 19(1)n) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(n) regulating or prohibiting the making or printing of postage stamps;

n) régir ou interdire tout ce qui concerne l'impression des timbres-poste;

R.S., c. 16 (4th Supp.)

Canadian Environmental Protection Act

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

35. All that portion of section 15 of the *Canadian Environmental Protection Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

35. Le passage de l'article 15 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gathering of information

15. For the purpose of assessing whether a substance is toxic or is capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a substance, either Minister may

15. Afin de déterminer si une substance est effectivement ou potentiellement toxique, d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, l'un ou l'autre ministre peut :

Collecte de renseignements

36. Section 44 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

36. L'article 44 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions governing export of toxic substances

44. (1) Except in accordance with the prescribed conditions, no person shall export a toxic substance in respect of the export of

44. (1) L'exportateur d'une substance toxique nécessitant un préavis aux termes de l'article 42 doit observer les modalités réglementaires.

Modalités d'exportation de substances toxiques